

Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie  
Direction de Pôle Voirie  
Direction Voirie Bassin Est

**Arrêté de circulation temporaire n° VOI/2025/099 pour travaux  
situés sur la D45B**

**Commune d'AURIOL**

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8<sup>e</sup> partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;
- La demande de prolongation de l'entreprise CALVIN Frères, demeurant RD113 – 13130 Berre l'Etang, en date du 21 mars 2025, en vue de la réalisation de travaux VRD, sur l'ensemble de la ZAE La Crau à Salon de Provence ;

**C O N S I D É R A N T**

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement à l'adresse sus-indiquée, afin d'assurer le bon déroulement des travaux, ainsi que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes exécutant les travaux ;

# ARRÊTE

## **Article 1**

Le présent arrêté vient prolonger l'arrêté initial n° VOI/2025/099 délivré le 7 juillet 2025, jusqu'au 7 aout 2025, avec les mêmes prescriptions initiales, à savoir :  
de 08h30 à 16h00 dans la zone désignée ci-dessous :

Fermeture de la voie

Déviation, si oui par les routes suivantes : .....

Circulation alternée par  feux  manuelle

Empiètement sur la chaussée

Interdiction de stationner

Limitation de la vitesse au droit du chantier, si oui à 50 Km/h

Schéma N° CF22, CF23, Conformément au guide du SETRA Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier. Volume 1 : routes bidirectionnelles – Volume 1, édité par Cerema-2000

Redevances appliquées pour l'occupation du domaine public lors des travaux

- Planning et phasages des travaux :

Le remplacement des 3 poteaux se faisant en lieu et place, il n'est pas nécessaire d'établir une permission de voirie .....

Les travaux sont interdits le week-end.

## **Article 2 – Modalités**

La signalisation d'interdiction ou de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière.

La pose et la maintenance de cette signalisation temporaire seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période mentionnée ci-dessus.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire procédera à l'affichage des dispositions du présent arrêté, de façon très apparente.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir l'espace public occupé et ses installations en parfait état de propreté.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux et le pétitionnaire informera les riverains individuellement des contraintes spécifiques que cette intervention génère.

Les coordonnées du pétitionnaire, joignable de jour comme de nuit, sont les suivantes :

**Nom et prénom** : Manon AMALOU

**Téléphone** : 06 40 95 55 57

**Mail** : manon.amalou@orange.com

### **Article 3 – Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Infraction**

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

### **Article 5 – Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

### **Article 6 : Recours**

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 - Exécution**

Monsieur Le Directeur de la Voirie Bassin Est de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2025

**Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence,**

**Et par délégation,**

**Jean-Michel AIMAR**

